



SPL ESPACE MAYENNE

Société anonyme publique locale au capital de 500.000 €

Dont le siège social est sis 1, place du Général Ferrié à Laval (53000)

RCS Laval : 845 214 709

RÈGLEMENT INTÉRIEUR À DESTINATION DU GRAND PUBLIC – ESPACE MAYENNE

Règlement intérieur en vigueur au 1^{er} janvier 2021.
Version du 31 décembre 2020.

La SPL Espace Mayenne se réserve le droit de modifier les dispositions du Règlement Intérieur ou d'ajouter de nouvelles clauses à ce règlement en fonction des nécessités de fonctionnement du site Espace Mayenne ou de la législation en vigueur.

En cas de modification du Règlement Intérieur, celui-ci entre en vigueur et s'impose au public à compter de son affichage sur le site internet ainsi qu'au sein des zones prévues à cet effet au sein du site.

Le présent Règlement Intérieur est disponible sur le site internet de l'Espace Mayenne :
www.espace-mayenne.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ESPACE MAYENNE

PRÉAMBULE

Le présent Règlement Intérieur est applicable à toute personne, seule accompagnée ou en groupe entrant au sein d'Espace Mayenne.

Toute personne présente au sein de l'Espace Mayenne est tenue de se conformer au présent Règlement Intérieur, ainsi qu'à toutes consignes formulées par le personnel de L'Espace Mayenne ou ses prestataires contribuant au bon fonctionnement du site.

Le Règlement Intérieur est affiché en plusieurs endroits au sein de l'Espace Mayenne.

Toute entrée au sein du site Espace Mayenne entraîne obligatoirement et irrévocablement l'acceptation du présent règlement intérieur.

De ce fait, chaque personne reconnaît que sa seule présence dans l'Espace Mayenne établit qu'elle a pris connaissance du Règlement Intérieur et qu'elle en accepte les termes sans réserve et restriction. Dans le cas où une disposition du Règlement Intérieur viendrait en violation d'une disposition légale ou réglementaire actuel ou à venir, ladite disposition sera réputée non écrite, les autres dispositions garderont toutes leurs forces et portées.

Toute violation des conditions d'utilisation du règlement intérieur engage la responsabilité de son auteur. Particulièrement, tout contrevenant

Espace Mayenne se réserve également le droit de refuser l'accès au site ou d'expulser une présente en son sein.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR - DÉFINITIONS

Le présent Règlement Intérieur est applicable à toute personne entrant dans le site Espace Mayenne, de façon légitime ou non, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Organismes d'évènements / Promoteurs / Tourneurs
- Artistes,
- Prestataires/intervenants,
- Spectateurs,

Plus généralement, le règlement s'applique à toute personne ou groupe de personnes autorisés à occuper temporairement les locaux lors de visites, réunions, prestations ou évènements de toute nature, y compris à caractère professionnel.

L'accès et l'utilisation des espaces extérieurs (parking, aire de jeux, ...) sont effectués sous l'entière responsabilité des utilisateurs. Ces derniers devront respecter les conditions d'utilisation régissant ces zones et affichées à cet effet.

ARTICLE 2 : ACCES A L'ESPACE MAYENNE

A l'exception des espaces extérieurs spécialement ouverts au public, l'accès aux autres équipements composant Espace Mayenne est autorisé uniquement pendant les horaires spécifiques des manifestations. Il est strictement interdit de s'introduire au sein de ces équipements en dehors des heures d'ouverture autorisées.

L'accès piéton pour le public se fera par le hall d'accueil à partir du parvis.

L'accès à l'Espace Mayenne est strictement réservé aux seuls détenteurs d'un titre d'accès, d'un billet, d'une accréditation valide, d'une invitation, ou de tout titre les habilitant à y pénétrer, et cet accès est strictement limité aux espaces et équipements autorisés par ce titre.

L'accès au site pourra être refusé à toute personne dont le titre d'accès, le billet, l'invitation, ou l'accréditation n'est pas valable.

Espace Mayenne n'est pas responsable en cas de surbooking. Dans tous les cas, le nombre de personnes autorisé à pénétrer au sein de l'Enceinte ne pourra excéder la capacité maximale déclarée pour l'évènement.

Dans l'enceinte de l'Espace Mayenne, l'accès à certains espaces est réservé ou payant. Cet accès spécifique fait l'objet de la délivrance d'un titre d'accès vendu au tarif en vigueur aux conditions de l'évènement. Toute personne doit disposer d'un titre d'accès valide et adapté lui permettant d'accéder aux espaces référencés sur ledit titre d'accès. Dans tous les cas, l'accès aux zones en cours d'aménagement, de travaux ou d'entretien est strictement interdit à toute personne non autorisée par le site de l'Espace Mayenne.

Dans tous les cas, l'accès aux locaux d'hygiène et de sécurité, locaux sociaux, locaux techniques, locaux administratifs, vestiaires et zones de travaux est strictement interdit.

Article 2.1 : Titres d'accès spécifiques

Toute personne en possession d'un titre d'accès correspondant à une tarification réduite ou adaptée doit pouvoir en justifier sous peine de se voir expulser ou refuser l'entrée sur le site.

Article 2.2 : Vérification de la validité des titres d'accès

La validité des titres d'accès peut être vérifiée par un préposé de l'Espace Mayenne et/ou par un système automatique fixe ou mobile de contrôle d'accès. Toute personne présente sur le site doit conserver en permanence son billet, titre d'accès, invitation, ou accréditation et être capable de le présenter à tout moment sur demande du personnel de l'Espace Mayenne et ce, jusqu'à sa sortie du site.

Pour des raisons relatives à la sécurité et la sûreté du public, toute personne souhaitant entrer dans l'enceinte est tenue de se soumettre aux opérations de contrôle ainsi qu'aux palpations individuelles de sécurité et, le cas échéant, à la fouille des bagages à main, effectuées par des agents agréés du service d'ordre de l'Espace Mayenne.

Toute personne peut se voir imposer la présentation des objets dont elle est porteuse. Toute personne qui refusera de se prêter à ces mesures de contrôle se verra refuser l'accès au site ou s'en verra expulsée sans pouvoir prétendre à aucun remboursement.

A l'exception d'une contre-marque, les spectateurs ayant pénétré dans l'enceinte et dont les billets ont été contrôlés ne peuvent sortir de l'enceinte que de manière définitive.

Article 2.3 : Accréditation

Toute personne entrant dans l'enceinte de l'Espace Mayenne pour y travailler ou participer à la réalisation d'un événement devra disposer d'un titre d'accès dédié ou être autorisé par l'organisateur de l'évènement ou de l'Espace Mayenne. Ces personnes devront être munies de leur badge d'accréditation et être en mesure de décliner leur identité.

ARTICLE 3 : PARKING PUBLIC

3.1 : Parking public

L'accès général au site se fait par la rue Joséphine BAKER à Laval (53000), **et le code de la route s'applique sur l'ensemble des parkings.**

La direction de l'Espace Mayenne décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration des véhicules.

Le stationnement est autorisé aux heures d'ouverture du site sur les parkings publics dédiés. Il est strictement interdit de stationner en dehors des zones publiques dédiées à cet effet.

Les bus doivent stationner sur les emplacements définis au niveau du parking public. Les bus et les camping-cars peuvent se stationner uniquement s'ils participent à un événement au sein d'Espace Mayenne.

Le parking ne constitue pas une aire d'accueil pour le stationnement des camping-cars. Il est interdit de camper et d'installer tous dispositifs destinés au camping.

Il est recommandé de ne laisser aucun objet en évidence dans les véhicules. Il est interdit de laisser toute personne physique ou un animal au sein d'un véhicule durant un événement.

Il est interdit d'accéder au parking par la voie d'accès à la Cour Technique, ni de stationner sur celle-ci.

La circulation est également soumise aux obligations suivantes :

- Le conducteur sera tenu pour responsable en cas de détérioration du mobilier urbain présent sur le parking.
- La circulation et le stationnement de véhicules de tout genre, dans l'enceinte de l'Espace Mayenne, ont lieu sous la responsabilité exclusive et aux risques et périls du propriétaire du véhicule.
- En aucun cas, l'Espace Mayenne ne peut voir sa responsabilité recherchée en cas de dommages causés aux véhicules ou aux biens par suite d'évènements naturels tels que des intempéries (pluie, gel, neige, inondations, ...) ou des tiers.
- Tout conducteur de véhicule est tenu de déclarer immédiatement au PC de sécurité ou à l'équipe administrative, les accidents ou dommages qu'il aura provoqués ou il aura été victime.

PLAN DE SITUATION DU SITE



3.2 - Zone des cars scolaires

Espace Mayenne comprend une zone réservée au stationnement des bus scolaires. Celle-ci est particulièrement utilisée le matin et le soir pour l'exercice du service public de transport scolaire départemental.

Toute personne présente sur le site s'engage à :

- Ne pas altérer les conditions d'accessibilité et de circulation des cars scolaires au sein du site et à ses abords,
- Respecter la signalétique, notamment à destination des piétons, afin de préserver la sécurité des enfants présents au sein du site,
- Ne pas stationner au sein de la zone,
- Ne pas bloquer, de quelque manière que ce soit, les voies d'accès à cette zone ainsi que toute issue accessoire (passage sécurisée pour les piétons, ...).

Toute personne contrevenante engage sa responsabilité et pourra, notamment, être expulsée du site.

La présente liste n'est pas exhaustive.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PROPRES AU PARVIS, PLAINES D'EXPOSITIONS, PLAINE DE JEUX, VÉLODROME ET PARKING PUBLIC

Au sein des espaces extérieurs d'Espace Mayenne, il est notamment interdit :

- De faire accéder (sauf autorisation particulière du site) et circuler n'importe quel véhicule ou engin à moteur notamment une moto, un scooter, un quad,
- De stationner un véhicule non autorisé,
- De détériorer, éteindre ou bloquer de quelque manière que ce soit les éclairages du parvis ou plus généralement du mobilier urbain présent,
- De se livrer à des pratiques dangereuses ou bien créant des nuisances sonores ou encore non adaptées au lieu telles que la planche à roulettes, le bicross et, en règle générale, tous engins présentant des risques pour les pratiquants, les autres usagers ou pouvant engendrer des dégradations et des nuisances pour les autres usagers du site,
- De générer des salissures, de déposer des ordures et toutes activités polluantes telles que bruits, fumées, odeurs, poussières, vibrations...
- D'apposer des graffitis, affiches, marques, non autorisés,

- De distribuer promotions, tracts ou prospectus ou tous autres supports promotionnels et/ou commerciaux sans autorisation expresse de l'Espace Mayenne,
- De se rassembler ou manifester sans l'autorisation expresse de l'Espace Mayenne,
- De franchir les dispositifs destinés à filtrer ou contenir les personnes détenteurs d'un titre d'accès pour entrer dans l'enceinte,
- De franchir les clôtures et barrages,
- D'enfreindre les défenses affichées,
- De se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades,
- De faire usage de fronde, de lancer des objets divers, de monter sur les clôtures, sièges et autre mobilier urbain,
- De jeter ou de déposer des graines ou nourriture pour nourrir les oiseaux,
- De se livrer sans autorisation à tout commerce, publicité, propagande ou animation, de procéder à des quêtes, de distribuer ou vendre des tracts insignes ou objets de toute nature, des boissons et des denrées,
- De tenir sans autorisation des rassemblements à caractère culturel, politique et religieux,
- De gêner les autres personnes par toute manifestation bruyante et, notamment par l'écoute d'appareils électroniques et par l'usage d'instruments de musique, sauf à l'occasion de manifestations soumises à autorisation,
- D'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination,
- D'organiser quelque manifestation et spectacle que ce soit sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation,
- D'organiser toute visite guidée sans en avoir obtenu pour ce faire un agrément de l'Espace Mayenne,
- De se livrer à toute activité de feu d'artifice, sauf accord préalable du site,
- De manipuler sans motifs des moyens de secours,
- D'allumer des feux,
- De camper et d'installer tous dispositifs destinés au camping,
- D'introduire sur le parvis lors de tout événement, des boissons dans des contenants autres qu'en plastique ou carton,
- En conséquence de quoi, et à titre d'exemple, toute détention de bouteille, verre, canette en verre ou en aluminium est formellement interdite sur le parvis lors d'événements. Le public est informé que les forces publiques de sécurité pourront être amenées à empêcher, sur le parvis, tout agissement susceptible notamment de troubler l'ordre public ou de présenter des risques pour les usagers,
- L'accès au parvis pourra faire l'objet de restrictions d'accès temporaires par l'Espace Mayenne, notamment en cas d'intempéries, d'interventions techniques ou liées à la préparation d'un événement.

Il est strictement interdit de diffuser des images à caractère pornographique ou haineux, incitant à la violence à l'encontre des personnes et des biens, ou, plus généralement, contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

ARTICLE 5 : OUVERTURE ET UTILISATION DES ESPACES OUVERTS AU PUBLIC

Espace Mayenne comprend une plaine de jeux ouverte au public toute l'année. Le périmètre de cet équipement est strictement délimité et figure sur le plan de situation en page 4 du présent Règlement Intérieur.

L'accès aux autres espaces du site (salle de spectacle, zone de stationnement, Cour Technique, autres espaces verts, ...) est strictement interdit.

En application de la réglementation en vigueur, un affichage est installé aux différents points d'entrée de la plaine de jeux.

Les personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans doivent obligatoirement être accompagnées d'une personne majeure. Les mineurs ne peuvent en aucun cas demeurer seuls au sein de la plaine de jeux. Les mineurs restent en permanence sous la responsabilité du majeur les accompagnant.

Conformément à la réglementation en vigueur, en cas de présence d'un groupe de mineurs, le nombre d'adultes doit être adapté en fonction du nombre de mineurs présents.

Les personnes ayant accès au site s'engagent à préserver la propreté du site et, notamment à déposer leurs déchets au sein des poubelles prévues à cet effet.



Toute violation des conditions d'utilisation de la plaine de jeux engage la responsabilité de son auteur.

Il est strictement interdit de se promener à proximité du bassin d'orage ou de la mare située au sein d'Espace Mayenne. Toute baignade est strictement interdite.

Les personnes sont autorisées à promener leurs animaux au sein de la plaine de jeux. Ils doivent obligatoirement ramasser les déchets produits.

ARTICLE 6 : PERSONNE MINEUR

L'Espace Mayenne se réserve le droit de refuser l'accès à l'enceinte, aux mineurs de moins de 18 ans non accompagnés par un adulte ou non munis d'une autorisation parentale. Il est précisé qu'aucun remboursement ne sera effectué au titre de l'application de la présente règle.

L'accès à l'établissement est interdit aux enfants de moins de trois ans pour tous les spectacles, à l'exception des spectacles pour enfants, pour lesquels l'accès est interdit aux mineurs de moins d'un an, et ce, sans remboursement possible.

Par ailleurs, l'accès à l'enceinte est strictement interdit aux animaux, à l'exception des chiens accompagnant les déficients visuels et des services de sécurités.

ARTICLE 7 : MOBILITE/ EQUIPEMENT

Sauf dérogation de l'Espace Mayenne, aucun moyen de transport n'est admis dans l'enceinte du site à l'exception des fauteuils roulants pour les personnes malades ou à mobilité réduite sous réserve que le moyen de transport ne fonctionne pas à l'aide de carburants inflammables.

Chaque espace dispose de places réservées aux personnes à mobilité réduite dont le nombre est arrêté conformément à la réglementation en vigueur. Des places sont également prévues pour les accompagnants.

Les moyens utilisés par l'Espace Mayenne et les prestataires éventuels du site ou toute personne autorisée par cette dernière, ne relèvent pas du Règlement Intérieur.

Les voitures d'enfants, planches à roulettes, patins à roulettes, vélos, et autres moyens de transport, doivent être déposés préalablement à l'accueil de l'Espace Mayenne dans les consignes dédiées sur le parvis. L'Espace Mayenne décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés à un tiers du matériel du fait des moyens de transports autorisés.

ARTICLE 8 : COMPORTEMENT DES PERSONNES AU SEIN DU SITE ET DES SALLES ÉVÈNEMENTIELLES

Toute personne, et obligatoirement les mineurs, doivent disposer des dispositifs de protection auditifs.

La présence au sein de l'Espace Mayenne impose de faire preuve en toutes circonstances, de tolérance, de politesse et de courtoisie.

Toute personne présente sur le site doit préserver son patrimoine mobilier, immobilier et veiller à ne pas troubler la tranquillité des personnes présentes.

L'accès à l'Espace Mayenne est strictement interdit, ou entraînera l'expulsion, pour toute personne ayant un comportement violent, raciste ou injurieux, ainsi qu'à toute personne en état d'ébriété ou sous l'influence de produits interdits, sans préjudice de toute poursuite judiciaire.

Lorsque l'Espace Mayenne accueille une manifestation sportive, son accès est strictement interdit aux personnes faisant l'objet d'une mesure judiciaire ou administrative d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive (en complément des articles L332-3 et suivants du code de sport).

Pour le bien-être de tous et le respect des artistes et des sportifs, il est recommandé d'éteindre les téléphones portables.

Conformément à la réglementation en vigueur, il est notamment interdit dans l'Espace Mayenne, lors de tout évènement :

- D'introduire par force ou par fraude des boissons alcoolisées au sens de l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

- D'entrer en état d'ivresse – toute personne en état d'ébriété se verra refuser l'accès à l'Enceinte voire en être expulsée. Il est précisé qu'aucun remboursement ne sera effectué au titre de l'application de la présente règle ;
- D'introduire et de faire usage de produits stupéfiants dans l'enceinte. Toute personne sous l'emprise de stupéfiants se verra refuser l'entrée ou sera expulsée, sans pouvoir prétendre à quelconque remboursement.
- De se rendre coupable de violences ;
- De pénétrer par force ou par fraude ;
- De provoquer, par quelque moyen que ce soit notamment par son attitude, sa tenue ou ses propos, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de toute personne ou groupe de personnes (artiste(s), arbitre(s), juge(s) sportif(s), joueur(s), spectateurs(s)...)
- Tout acte de prosélytisme ou de propagande, de quelque nature que ce soit, est strictement interdit ;
- D'introduire, de porter ou d'exhiber des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ;
- D'introduire, de détenir ou de faire usage des fusées ou artifices de toute nature ;
- D'introduire sans motif légitime, de détenir ou de faire usage de tous objets susceptibles de constituer une arme (improvisée ou préparée) au sens de l'article 132-75 du code pénal, tels que les armes à feu et leurs répliques, les armes blanches, tous objets à bord tranchant, tous objets contondants (sauf les cannes munies d'un embout détenues par des personnes âgées ou invalides) ; les objets pointus ou piquants ; les outils de toute nature que ce soit, les chaussures de sécurité ou présentant une armature métallique extérieure...
- D'introduire toute bouteille ou canette quelle que soit la nature du contenant ;
- De jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes ou d'utiliser ou de tenter d'utiliser les installations mobilières ou immobilières de l'Espace Mayenne comme projectile ;
- D'introduire toute forme de nourriture dans l'Espace Mayenne ;
- De jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes ;
- De troubler la tenue d'une manifestation ou de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens ;
- De se livrer à des courses, bousculades, glissades, sauts ou escalades ;
- De se tenir debout sur les sièges ;
- De jeter par terre des papiers ou détritrus, dont de la gomme à mâcher ;
- D'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures au sein du site et sur sa façade et ses grilles extérieures ;
- D'organiser ou de participer à des paris ou des jeux assortis de mises ou d'enjeux, non réglementés ou non organisés ;
- De se déguiser ou de se camoufler avec l'intention de ne plus être reconnaissable ;
- D'utiliser les installations d'une manière non conforme à leur destination ;
- D'avoir un comportement agressif ou insultant, d'avoir une attitude ou une tenue vestimentaire inappropriées ou susceptibles d'incommoder autrui dans l'Enceinte.

Plus généralement, il est prohibé de :

- Porter atteinte volontairement ou non aux biens mobiliers et immobiliers placés dans l'Enceinte ou à ses abords, dont les installations permanentes ou éphémères, les biens mis en place par le Bénéficiaire, ainsi que tout élément d'ornement ;
- Troubler la jouissance des lieux, en particulier de gêner les autres spectateurs par un comportement manifestement anormal par rapport au type de Manifestation, abusif, hostile ou provocant.

La présente liste n'est pas exhaustive.

ARTICLE 9 : INTERDICTIONS

Il est d'autre part interdit, au sein d'Espace Mayenne :

- De déclencher les alarmes incendie sauf en cas de nécessité et, plus généralement, de neutraliser tout dispositif de sécurité ou issue de secours,
- De stationner dans les lieux de passage, les escaliers, les dégagements, les points d'accès, d'entrée et de sortie,
- D'accéder aux espaces pour lesquels une personne ne dispose d'un titre d'accès ;
- D'utiliser du matériel ou des équipements situés au sein de l'Enceinte tels que :
 - Mur d'escalade,
 - Chariot élévateur
 - Nacelle,
 - Matériel technique ou scénique,
- D'utiliser les sorties de secours, sauf en cas d'évacuation,
- De s'accrocher, d'escalader ou de franchir les dispositifs destinés à sectoriser les spectateurs ainsi que de passer d'une salle à l'autre ou d'une tribune à l'autre sans titre d'accès le permettant,
- De s'accrocher, d'escalader ou de franchir les barrières, garde-corps, grilles et clôtures (mobiles ou fixes),
- D'introduire, de détenir ou de faire usage des substances toxiques, explosibles, inflammables, corrosives, radioactives, réagissant avec l'eau, volatiles, détonantes, déflagrantes.
- D'introduire des poussettes, sauf autorisation expresse de l'exploitation de l'Espace Mayenne.
- D'introduire, de détenir ou de faire usage de trépieds ou perches pour caméras et/ou appareils photo
- D'introduire, de détenir ou de faire usage de matériels sonores tels que les haut-parleurs, cornes de brume ou instruments de musique.
- D'introduire des pointeurs laser, des fumigènes.
- D'introduire des balles ou ballons et d'y jouer.

Il est rappelé que la commercialisation illégale de billet est interdite au sein d'Espace Mayenne ainsi que sur la voie publique.

La présente liste n'est pas exhaustive.

Outre d'éventuelles poursuites judiciaires contre l'auteur de toute infraction pénale, toute personne qui introduira, détiendra, portera, exhibera ou fera usage d'un ou plusieurs objets listés ci-dessus ou qualifiés de dangereux, dans l'enceinte il se verra interdire son accès ou s'en verra expulser sans pouvoir prétendre à aucun remboursement.

Les objets interdits pourront être confisqués par les agents du service d'ordre affectés à la sécurité de l'événement et mis en consigne.

ARTICLE 10 : SORTIE DU SITE

Les spectateurs doivent avoir quitté l'enceinte de l'Espace Mayenne trente (30) minutes après la fin d'un évènement.

ARTICLE 11 : SECURITE ET SURETE DES PERSONNES

Dans l'Enceinte de l'Espace Mayenne, il est notamment interdit :

- De fumer - l'Enceinte est non-fumeur (tabac et cigarettes électroniques). Conformément à la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, il est interdit de fumer en dehors des espaces prévus à cet effet ;
- D'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- De se tenir dans les lieux de passage, les escaliers, les dégagements, les points d'accès, d'entrée et de sortie ;
- D'utiliser les sorties de secours, sauf en cas d'évacuation ;
- De bloquer ou d'entraver les sorties de secours ;

- De s'accrocher, d'escalader et de franchir les dispositifs destinés à sectoriser les spectateurs ainsi que de passer d'une tribune à l'autre sans titre d'accès le permettant ;
- De s'accrocher, d'escalader et de franchir les barrières, garde-corps, grilles et clôtures ;
- D'utiliser le parvis ou l'Enceinte à des fins de terrain de jeux (ballons, patins à roulettes, planches à roulettes, trottinettes...);
- De pénétrer sur l'aire de jeu lors d'une rencontre sportive ou sur scène lors d'un concert, de troubler le déroulement d'un événement ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;
- De se livrer à des courses, poursuites, bousculades, glissades, sauts ou escalades dans l'enceinte ;
- De se tenir debout sur les sièges ;
- D'arracher les sièges ;
- De jeter des projectiles ;
- De se comporter, seul ou en groupe, d'une façon susceptible de causer des blessures ou des perturbations à autrui et des dommages aux biens ;
- De réaliser des sondages d'opinion, de se livrer à des actes religieux ou politiques, de procéder à des quêtes, souscriptions, collectes de signatures ;
- De distribuer tout objet ou document (y compris tracts, prospectus ou publicités) dans l'enceinte, à l'exception des personnes accréditées par l'Espace Mayenne ou l'organisateur d'un événement ;
- D'enfreindre les défenses affichées ;
- De jeter à terre des papiers ou détritiques et, notamment, de la gomme à mâcher ;
- De dégrader ou d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures à l'intérieur de l'enceinte et sur son enveloppe et de manière générale d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation ;
- De dégrader, détériorer ou détruire volontairement les biens mobiliers et immobiliers, notamment les installations permanentes ou éphémères de l'enceinte du Parvis de la plaine de jeu ou la plaine événementielles mises en place par l'organisateur ;
- Toute personne qui serait surprise en train de dégrader, détériorer ou détruire volontairement ces biens mobiliers et immobiliers ou qui menacerait la sécurité des personnes notamment par l'usage de substances explosives ou incendiaires sera immédiatement mise à la disposition des services de police ;
- D'organiser ou de participer à des paris ou des jeux assortis de mises ou d'enjeux, non réglementés ou non organisés ;
- De se déguiser ou de se camoufler avec l'intention de ne plus être reconnaissable ;
- De troubler la jouissance des lieux, en particulier de gêner les autres spectateurs par un comportement manifestement anormal par rapport au type d'événement, abusif, hostile ou provocant ;
- D'utiliser les installations d'une manière non conforme à leur destination.

Article 11.1 : Non-respect des règles de sécurité

Les personnes contrevenantes pourront se voir expulsées, l'Espace Mayenne se réservant le droit d'engager toute poursuite à leur égard. Il est précisé qu'aucun remboursement ne sera effectué au titre de l'application de la présente clause.

Article 11.2 : Informations données par le service d'ordre

Dans l'enceinte, le public est tenu de respecter les recommandations, instructions ou injonctions adressées par le service de sécurité pour assurer la tenue de l'événement pour des raisons de sécurité ou d'urgence.

Article 11.3 : Règles de sécurité en cas d'incident

Toute personne présente dans l'Espace Mayenne est informée et consent à ce qu'en cas d'accident majeur susceptible de mettre en péril la sécurité des personnes et/ou des biens, le représentant habilité soit en mesure notamment de bloquer les entrées, interrompre temporairement ou définitivement l'événement, procéder à l'évacuation totale



ou partielle du site, maintenir les personnes dans l'Enceinte de l'Espace Mayenne pour le temps strictement nécessaire au rétablissement de l'ordre et du calme au sein du site.

En cas d'évacuation, celle-ci sera mise en œuvre dans l'ordre et la discipline, sous la conduite du personnel de sécurité et de sûreté et des responsables d'évacuation, conformément aux consignes reçues par ces derniers et au règlement de sécurité applicable dans l'Espace Mayenne.

Toute entrave à la procédure d'évacuation est interdite et pourra entraîner d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 11.4 : Problème de santé

Espace Mayenne est équipé d'une infirmerie. En cas d'accident ou de malaise, seul le personnel de sûreté dûment habilité par l'Espace Mayenne (SSIAP I ou II) est autorisé à déplacer le malade et à effectuer les premiers soins.

Dans tous les cas, en cas d'accident ou de malaise, il est interdit à un tiers de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. S'il se trouve parmi le public un SSIAP, un médecin ou un infirmier, celui-ci demeurera auprès de l'accidenté jusqu'à l'arrivée des secours. Il communiquera son nom et son adresse au personnel de sûreté de l'Espace Mayenne présent sur les lieux.

Article 11.5 : Enfant égaré

Tout enfant égaré est conduit au PC Sûreté de l'Espace Mayenne. Le cas échéant, et en tout état de cause après la fermeture de l'enceinte, l'enfant égaré est confié au Commissariat de Laval (Rue de la Croix de Pierre - 53000 Laval - Tel : 02.43.67.81.81).

ARTICLE 12 : ALARME

L'Espace Mayenne est équipé d'un système d'alarme et de sécurité incendie conforme à la réglementation en vigueur.

L'activation des systèmes d'alarme ne pourra avoir lieu qu'en cas de nécessité. Tout abus dans le déclenchement des systèmes d'alarme pourra faire l'objet de poursuites.

ARTICLE 13 : BIENS PERSONNELS

Les spectateurs doivent veiller sur leurs affaires personnelles. L'Espace Mayenne n'est pas responsable de la garde et de la conservation des biens personnels des personnes accueillies sur le site, y compris leur véhicule, et ne peut en aucun cas être considéré comme étant un quelconque dépositaire.

Il appartient à toute personne de souscrire et de maintenir, à ses frais, toute assurance couvrant les risques de perte, vol ou détérioration de ses biens matériels ou immatériels.

L'Espace Mayenne décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte des effets personnels qu'une personne pourrait subir.

En cas de vol, les personnes peuvent en référer auprès des personnes compétentes, notamment du **Commissariat de police de la Ville de Laval (contact : Rue de la Croix de Pierre - 53000 Laval - Tel : 02.43.67.81.81)**.

ARTICLE 14 : CONSIGNE

Article 14.1 : Consigne

Le public peut déposer ses effets personnels à la consigne. Chaque personne devra récupérer ses objets lors de son départ du site.

En cas de perte de la contremarque, les objets déposés ne pourront être récupérés avant la fermeture de la consigne. Les effets et objets non retirés lors de la fermeture de la consigne sont tenus à la disposition de leurs propriétaires pour une durée d'un mois avant destruction ou don à des associations caritatives.

Article 14.2 : Objets trouvés

Les objets trouvés dans l'Espace Mayenne doivent être remis à un membre du personnel ou de sécurité de l'Espace Mayenne pour être déposés au local consigne prévu à cet effet. Ils y sont tenus à la disposition de leurs propriétaires durant une période d'un mois avant destruction ou don à des associations caritatives.

Il est par ailleurs demandé à ce que tout spectateur soit le plus vigilant possible afin d'éviter qu'un objet soit considéré comme suspect et fasse l'objet de mesures pouvant notamment avoir des conséquences sur l'événement.

ARTICLE 15 : PLACES ASSISES

Le public est tenu de respecter la numérotation des places et de suivre les indications données par le titre d'accès et par le personnel d'accueil de placement ou de sécurité.

Le personnel fera respecter, par tous moyens légaux, les emplacements attribués par les titres d'accès. L'Espace Mayenne se réserve le droit de déplacer le public en respectant ou en surclassant la catégorie de places. L'Espace Mayenne peut décider que l'accès aux places numérotées ne soit pas garanti après le commencement de l'événement, ce qui ne donne droit à aucun remboursement. Il est ainsi recommandé au spectateur d'occuper sa place trente (30) minutes avant le début de l'évènement.

ARTICLE 16 : PRISES DE VUE - ENREGISTREMENTS - DROIT A L'IMAGE

Article 16.1 : Prises de vue

Les prises de vues et/ou de sons et les enregistrements visuels et/ou sonores sont interdits dans l'enceinte, sauf autorisation expresse de l'Espace Mayenne ou du Bénéficiaire.

Le site, qu'il s'agisse des constructions ou de ses espaces extérieurs, est couvert par des droits de propriété intellectuelle et droits d'image au profit d'Espace Mayenne et de l'architecte.

Toutes images/photos/vidéos ne peuvent être exploitées sans un accord préalable exprès d'Espace Mayenne, sous réserve des propres autorisations dont il dispose lui-même. Il se réserve le droit de poursuivre en dommages et intérêts l'auteur de toute utilisation non autorisée des images/photos/vidéos de l'enceinte.

Article 16.2 : Droit à l'image des spectateurs

Toute personne assistant à une manifestation au sein du site Espace Mayenne consent expressément et irrévocablement, à titre gratuit à l'organisateur le droit d'utiliser son image, sa voix et tout élément de sa personnalité, soient captés sur tout support existant ou à venir en relation avec l'événement et/ou la promotion du site ou des activités qui y sont exercées, tel que les photographies, les retransmissions en direct sur écrans géants, les retransmissions télévisées en direct ou en différé, les émissions et/ou enregistrements vidéos ou sonores, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur.

Toute personne assistant à une Manifestation reconnaît et accepte expressément que l'exploitant et tout tiers autorisé par lui, y compris l'organisateur, ait le droit d'utiliser, d'exploiter, de diffuser et de publier, sans rémunération de quelque forme que ce soit pour la personne assistant à la Manifestation, sa voix, son image ou tout autre élément de sa personnalité en relation avec la Manifestation et/ou la promotion de l'exploitant et de ses exploitants, par tout moyen existant ou à venir, pour une durée de soixante-dix (70) ans à compter de leur captation.

Toute personne assistant à une Manifestation reconnaît que les droits consentis au présent article ne porte en aucune manière atteinte à sa vie privée. Ces droits sont librement cessibles par l'Exploitant à tout tiers de son choix.

ARTICLE 17 : VIDEO SURVEILLANCE

Le public est informé que, pour sa sécurité, ainsi que notamment pour la prévention des atteintes aux biens, et la prévention d'actes terroristes, un système de vidéoprotection est installé dans l'enceinte de l'Espace Mayenne et aux abords et mis en œuvre par l'Espace Mayenne, lequel est accessible aux personnes habilitées par l'autorité préfectorale.

Conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure, un affichage informant l'existence d'un système de vidéoprotection est installé au sein d'Espace Mayenne. Une information mentionnant l'installation de ce dispositif est également rappelée à l'entrée du site.

Les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale de trente (30) jours, hors procédure judiciaire. Dans ce cas, les enregistrements sont conservés pour la durée nécessaire à la procédure.

En application de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure, toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.



Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Général et du Directeur Technique de la SPL Espace Mayenne.

Toute personne intéressée peut saisir la Commission départementale de vidéoprotection ou la Commission nationale de l'informatique et des libertés de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

Les conditions d'intervention, d'exploitation et de maintenance sont strictement assurées par la SPL Espace Mayenne. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne ne bénéficiant pas d'une habilitation.

ARTICLE 18 : DONNEES PERSONNELLES

Le réseau WIFI de l'Espace Mayenne dispose d'une couverture Wi-Fi sécurisée à destination du Public qui s'engage à se conformer aux dispositions des conditions générales d'utilisation du réseaux internet Wi-Fi disponible sur la page.

La collecte des données est effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

La SPL Espace Mayenne ne procède à aucun traitement des données personnelles renseignées par les personnes souhaitant bénéficier du réseau WIFI. Les données collectées par la SLEM ne sont pas traitées pour une autre finalité, ni transmises, à titre onéreux ou gratuit, à un tiers.

Les données sont automatiquement supprimées par un logiciel sécurisé à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la première connexion au réseau Wi-Fi du site.

Dans ce délai, les personnes dont les données sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité et d'effacement de leurs données personnelles, qu'elles peuvent exercer auprès de : espace.mayenne@gmail.com ou par courrier au 2, rue Joséphine Baker à Laval (53000).

Pour toute information ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) (<https://www.cnil.fr/fr/agir>).

ARTICLE 19 : RECLAMATIONS - RESPONSABILITE & SANCTIONS

Toute réclamation pourra être adressée par courrier à l'Espace Mayenne, au 2, rue Joséphine Baker à Laval (53000) ou par courriel à l'adresse suivante : contact@espace-mayenne.fr

ARTICLE 20 : ANNULATION - RECLAMATIONS

L'Espace Mayenne ne peut être tenue pour responsable en cas d'annulation ou de report d'un événement (les éventuelles conditions de remboursement sont prévues directement auprès du vendeur des titres d'accès), du déclenchement de l'alerte et de la mise en sécurité des personnes dès la survenance d'un accident majeur, du contenu d'un Evénement, de toute modification du programme d'un Evénement.

La SPL Espace Mayenne n'est en aucun cas responsable de la violation, par le public, des dispositions du présent règlement intérieur.

Toute réclamation pourra être adressée à la SPL ESPACE MAYENNE selon les modalités suivantes :

- Par courriel à contact@espace-mayenne.fr
- Par courrier à SPL Espace Mayenne - au 2, rue Joséphine Baker à Laval (53000)

ARTICLE 21 : INFRACTION

Les infractions au présent Règlement Intérieur qui seront avérées par l'Espace Mayenne pourront entraîner, outre d'éventuelles poursuites judiciaires, l'application par l'Espace Mayenne de l'une ou plusieurs des sanctions suivantes : refus d'accès ou expulsion de l'enceinte, sans remboursement du titre d'accès, présentation du contrevenant aux forces de l'ordre.

Toute violation du Règlement Intérieur pourra également entraîner la suspension de tout titre d'accès aux équipements pour tout événement organisé au sein d'Espace Mayenne.

INFORMATIONS D'URGENCE ET INFORMATIONS UTILES

Numéros d'urgence :

PC sécurité Espace Mayenne :

Pompiers : 18

Appel d'urgence européen : 112

Urgence par SMS : 114 (Personnes sourdes ou malentendantes)

SAMU : 15

SAMU Social : 115

Sécurité :

Police Secours : 17

Police Municipale Laval : 02 43 49 85 55

Commissariat de Police de Laval : 02 43 67 81 81

Gendarmerie Nationale : 02.43.59.57 10

Protection de la santé :

Médecin de garde : 116 117

Pharmacie de garde : 38 37

Centre Hospitalier de Laval : 02 43 66 50 00

Polyclinique du Maine : 02.43.66.36.00

Centre Anti-poisons d'Angers : 02 41.48 21 21

Centre Anti-poisons de Rennes : 02.99.59.22.22

Consigne :

Le dépôt en consigne est obligatoire pour les objets volumineux notamment ceux supérieurs à 15 litres), les sacs (autres que les sacs à main, besaces, pochettes, sacoches, serviettes), les parapluies ainsi que pour les casques de motocyclistes.

La consigne est gratuite.

Objets trouvés :

(Numéro de l'Espace Mayenne)

Transport :

Gare de Laval : 08.92.35.35.35

Gare TUL Laval : 02.43.53.00.00